

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 270

présenté par
M. Armand

ARTICLE 13

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le VIII du même article L. 615-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état de carence est déclaré dans les conditions prévues au présent article, les divisions par appartements d'immeubles mentionnées au 1° de l'article L. 126-1 sont interdites. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la lutte contre les marchands de sommeil en interdisant les divisions de logements dans des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'état de carence.